

VD_FINDINFO HC / 2010 / 386 vom 22. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___386

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 386 du 22 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 386 del 22 luglio 2010

Regeste

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, REFUS DE STATUER, MEMBRE | 731b CO, 814 al. 3 CO, 814 CO

Erwägungen

E. 1

Les articles 444, 445 et 451 chiffre 3 du Code de procédure civile du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal d'arrondissement.

E. 2

Les conclusions de l'acte de recours reprennent celles de la première instance ; elles sont recevables (art. 452 al. 1 CPC). En revanche, le mémoire contient une conclusion en réforme ne figurant pas dans l'acte de recours, relative à la désignation d'un commissaire au sens de l'art. 731b al. 1 CO et à la mission à attribuer à celui-ci ; cette conclusion, nouvelle, est irrecevable (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 461 CPC, p. 714). .

E. 3

A l'appui de leur conclusion en nullité, les recourants font valoir que le premier juge aurait dû ordonner la production de pièces relatives à une procédure pénale pendante en Russie, en application de l'art. 339 a al. 3 CPC, selon lequel, dans le cadre de la procédure accélérée, le président « ordonne les preuves nécessaires ». Compte tenu du pouvoir d'examen de la Chambre des recours dans le cadre du recours en réforme, qui permet de réparer une éventuelle informalité dans l'établissement des faits par le premier juge, le moyen est irrecevable en nullité.

E. 4

a) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (Journal des Tribunaux [JT] 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. b) Les recourants

entendent produire des pièces nouvelles. La production de pièces nouvelles en deuxième instance est exclue, à moins qu'elle n'intervienne dans le cadre d'une instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal cantonal en application de l'art. 456a CPC, voire si le recourant se plaint d'un manquement des premiers juges à leur devoir d'instruction. Ainsi, la production d'une pièce nouvelle ne doit pas alourdir l'instruction du recours et être admise restrictivement, eu égard à la double instance touchant à l'appréciation des faits. Elle constitue cependant la mesure d'instruction la plus aisément admissible dans ce cadre restrictif (cf. JT 2003 III 16 c. 2c). En pratique, la Chambre des recours a régulièrement admis la production d'une pièce nouvelle, précisant que cette approche valait pour le dépôt d'une seule pièce et non d'un lot de plusieurs pièces, ce qui irait au-delà de l'instruction limitée possible en deuxième instance (CREC I, 17 novembre 2009, no 579/I c. 7e; CREC I, 16 avril 2009, no 196/I c. 3). En l'espèce, les deux pièces nouvelles produites à l'appui du recours peuvent être intégrées au dossier. Il s'agit de deux lettres rédigées en russe, avec leurs traductions en anglais, à l'en-tête du Ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie et signée par le « Mayor of Justice » du cercle de Léningrad (Saint-Pétersbourg), relatives aux investigations en cours au sujet d'un détournement de fonds préjudiciable à S. _____ Sàrl, sur plainte de A. _____. Comme on le verra ci-dessous, ces faits nouveaux ne sont de toute manière pas utiles pour trancher le présent litige.

E. 5

a) Les recourants font valoir qu'ils sont en conflit avec les intimés et que ceux-ci détiennent une majorité des parts sociales, si bien qu'on ne pourrait pas renoncer à la nomination d'un commissaire au sens de l'art. 731b al. 1 CO, ni «attribuer tous pouvoirs aux intimés». b) Selon l'art. 731b al. 1 CO, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits, le juge peut notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2) ou prononcer la dissolution de la société (ch. 3). Le juge est libre, en fonction des circonstances, de prononcer la mesure qui lui paraît la plus appropriée sans avoir à fixer de délai pour rétablir la situation légale ; lorsqu'il est saisi par le registre du commerce, un délai a d'ailleurs déjà été fixé par celui-ci (Pierre-Alain Recordon, Les premiers pas de l'article 731b CO, in SZW 2010, p. 1 ss, spéc., p. 3). La nomination de l'organe manquant peut être adéquate lorsque la société se trouve paralysée dans son fonctionnement, par exemple lorsque deux groupes égaux d'actionnaires n'arrivent pas à se mettre d'accord sur le choix d'un administrateur ou d'un réviseur. La nomination d'un commissaire en lieu et place de l'organe manquant se justifie surtout lorsque celui-ci est chargé de rétablir la situation légale, notamment en convoquant une assemblée générale chargée d'élire le conseil d'administration et l'organe de révision (ibidem ; voir aussi Peter/Cavadini, Commentaire romand, n. 12 ad art. 731b CO, p. 1274). En l'espèce, une non-conformité aux prescriptions résulte du fait que la présidente gérante de la société a démissionné de sorte que la société n'est plus représentée par une personne domiciliée en Suisse, contrairement à ce que prévoit l'art. 814 al. 3 CO. Il suffit cependant aux associés de se réunir en assemblée générale et de nommer une telle personne. On ne se trouve pas dans le cas où la situation d'égalité entre deux groupes d'actionnaires ou au sein du conseil d'administration aboutit à un blocage et empêche une nomination, puisque précisément les intimés se trouvent dans une position majoritaire. Aucune des parties n'a cependant la qualité pour convoquer d'elle-même une assemblée générale. C'est ainsi à juste titre que le premier juge s'en est tenu à une mesure simple consistant à habiliter l'intimé Z. _____, à défaut d'accord amiable, à convoquer une assemblée générale. Vu la disponibilité du prénommé, il n'était pas nécessaire qu'un commissaire soit nommé. Peu

importe au surplus que la majorité des parts soit détenue par certains associés et que d'autres aient à leur égard des griefs relevant d'une procédure pénale : ces éléments ne sont en effet pas pertinents s'agissant d'atteindre le but visé par l'art. 731b al. 1 CO, à savoir le rétablissement d'une situation légale eu égard à la composition des organes de la société. Les conclusions des recourants doivent dès lors être rejetées. Enjoignant à l'intimé Z._____ de fixer une assemblée générale, le premier juge a prescrit à juste titre que l'ordre du jour devrait porter sur la nomination de l'organe faisant défaut, à savoir le directeur ou gérant de l'art. 814 al. 3 CO. Mais il a indiqué à tort que cette assemblée pourrait aussi nommer un commissaire, puisque cette compétence n'est attribuée par l'art. 731b al. 1 CO qu'au juge. La conclusion en réforme des recourants ne tend toutefois qu'au rejet de « la requête du 1er septembre 2009 », celle-ci n'ayant pas eu pour objet la nomination d'un commissaire. Liée par les conclusions des parties, la Chambre des recours ne peut pas réformer le jugement entrepris à ce sujet.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 2 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 3'000 fr. (art. 232 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants A._____ et B._____ sont arrêtés à 3'000 fr. (trois mille francs). IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 22 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Sara Giardina (pour A._____ et B._____), ■ Me Isabelle Salomé Daïna (pour Z._____ et Y._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 324'017 US\$. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.